



Conseil fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur un avant-projet d'AR portant interdiction de la mise sur le marché des produits destinés à usage ménager pour le lavage des textiles et contenant des phosphates

- Demandé par la Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, Madame Magda Aelvoet, dans une lettre du 11 décembre 2000;
- Préparé par le groupe de travail Normes de produits;
- Approuvé par l'assemblée générale du 6 février 2001 (voir annexe 1)¹

1. Introduction

- [1] L'avant-projet d'AR introduit une interdiction, à partir du 1^{er} juillet 2002, d'offrir en vente ou de mettre à la disposition du consommateur final des produits destinés aux ménages pour le lavage des textiles contenant au total plus de 0,5% de phosphore (art. 1). A partir du 1^{er} janvier 2002, les introducteurs, importateurs ou fabricants ne pourront plus mettre ces produits à la disposition des distributeurs pour la mise sur le marché de ceux-ci (art. 2).

Cet avant-projet d'AR a été pris entre autre dans le cadre de la Directive européenne 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

2. Situation de la problématique

- [2] L'avant-projet contribue à la protection de l'environnement en s'attaquant au problème de l'eutrophisation. Il s'agit de l'enrichissement des eaux de surface avec des nutriments ou des engrais. Les nutriments sont des composés inorganiques qui jouent un rôle important en tant qu'éléments dans les écosystèmes. Les composés de phosphore et d'azote sont les plus connus, mais les composés de potassium et l'acide silicique (silicate) font également partie de cette catégorie. L'eutrophisation modifie considérablement l'écosystème dans les eaux de surface. Dans le milieu aquatique, la quantité d'algues augmente énormément. Les plantes aquatiques disparaissent parce que la lumière ne peut plus percer jusqu'au fond. Lorsque la masse d'algues meurt, l'eau peut être temporairement dépourvue d'oxygène, si bien que des décès surviennent chez les animaux.
- [3] Les phosphates (également : composés de phosphore) se retrouvent dans les eaux de surface par le biais de diverses sources. Outre les sources naturelles,

1. _____
¹ 23 des 28 membres effectifs présents et représentés (voir annexe 1) ont approuvé l'avis ; il y a eu 5 abstentions (1 des président et vice-présidents et les représentants des organisations des travailleurs).



l'apport le plus important est dû aux activités ménagères, industrielles et agricoles. La part qu'ont ces activités dans l'eutrophisation dépend du lieu et diffère dans les régions rurales par rapport aux régions urbanisées.

- [4] Les phosphates dans les produits de lavage remplissent plusieurs fonctions : supprimer le calcaire dans l'eau, détacher les particules de saleté, obtenir une valeur de pH neutre de façon à favoriser le fonctionnement des agents actifs. Pour conserver ces fonctions dans les produits de lavage, les phosphates doivent être remplacés par plusieurs autres substances, à savoir des adjuvants², des co-adjuvants³ et des additifs⁴. Un certain nombre de ces substances sont également nocives pour l'environnement, e. a. les phosphonates. D'autres le sont beaucoup moins, comme les zéolithes, le carbonate de sodium et le citrate. Les produits de lavage contenant les produits de remplacement sont tout aussi actifs, et ont le même prix du marché que les produits de lavage contenant des phosphates.
- [5] DETIC (Association belgo-luxembourgeoise des producteurs et distributeurs de savons, cosmétiques, produits de lavage, produits d'entretien, articles d'hygiène et de toilette, colles et produits apparentés) a conclu en 1988 un accord volontaire avec le ministre de l'environnement de l'époque, Miet Smet, pour promouvoir sur le marché belge les produits ménagers pour le lavage des textiles ne contenant pas de phosphates. La part de produits pour le lavage des textiles contenant des phosphates achetés par les consommateurs a fortement diminué depuis que cet accord est entré en vigueur. Un aperçu de l'évolution des achats par les consommateurs de produits pour le lavage des textiles avec ou sans phosphates est repris en annexe (annexe 4). DETIC soutient aujourd'hui encore l'accord volontaire. L'augmentation des achats de produits de lavage contenant des phosphates depuis 1998 aurait trait à la mise sur le marché de ces produits de lavage par des entreprises non-membres de DETIC à des prix concurrentiels. Certains membres de DETIC ont ensuite, pour des raisons commerciales, relancé sur le marché belge des produits de lavage contenant des phosphates.
- [6] La Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires oblige les Etats-membres à collecter les eaux résiduaires ménagères et industrielles, à les acheminer et à les traiter dans des installations d'épuration des eaux. La Belgique respecte difficilement ses obligations européennes en matière d'épuration des eaux. Les délais prévus seront largement dépassés.
- [7] Pour retirer les phosphates des eaux résiduaires, un traitement spécifique est requis, la déphosphatation. Selon la directive, la déphosphatation n'est obligatoire que pour les installations d'épuration des eaux de plus de 10 000 équivalents habitant⁵ et lorsque l'effluent⁶ est déversé dans des zones

1. _____

² Adjuvant: substance qui, sans être elle-même active, favorise l'action d'un produit (ou médicament)

³ Co-adjuvant: même fonction que l'adjuvant, mais avec plusieurs substances qui collaborent, en commun ou en même temps

⁴ Additif: complément ayant une action propre (p. ex. colorant, conservateur)

⁵ Equivalent habitant: la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours de 60 grammes d'oxygène par jour.

⁶ Effluent: eau résiduaire ou d'égout épurée qui est déversée dans les eaux de surface.



sensibles⁷. Dans ces cas, la déphosphatation doit réduire la teneur en phosphate de l'effluent de 80% par rapport à la valeur à l'entrée⁸. Cette obligation aurait dû être mise en œuvre le 31 décembre 1998. Pour le moment, seule une partie très limitée des installations belges d'épuration des eaux d'égout est équipée de cette technique.

- [8] Du fait de l'aménagement du territoire effectif dans notre pays, environ 30% des ménages ne pourront jamais être reliés aux collecteurs.

3. Remarques

- [9] Le Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD) constate que l'accord volontaire (voir par. 5) a assez bien fonctionné jusqu'en 1998. Le Conseil déplore que depuis, des *free riders* soient arrivés, à savoir des entreprises qui n'ont pas adhéré à l'accord et qui tirent profit du non-respect de celui-ci. Le Conseil pense que cet avant-projet d'AR contribue à ne plus donner de chances aux *free riders*.
- [10] Le CFDD peut marquer son accord avec le but de cet avant-projet d'AR, à savoir de remédier au problème d'eutrophisation en s'attaquant à la source.
- [11] La mauvaise situation en Belgique en matière d'épuration des eaux et l'aménagement du territoire défavorable constituent, selon le CFDD, des raisons supplémentaires pour s'attaquer au problème de l'eutrophisation à la source.
- [12] Le CFDD se rend compte que le problème d'eutrophisation n'est pas seulement occasionné par les ménages, entre autres par l'usage des produits pour le lavage des textiles et contenant des phosphates. L'industrie et l'agriculture contribuent également au dépôt de phosphates dans les eaux de surface. Pour répondre effectivement à la problématique de l'eutrophisation en tant que conséquence de l'utilisation des phosphates, des mesures préventives doivent certes également être prises auprès de ces groupes-cibles. Un exemple de ceci réside dans la prise des mesures dans le cadre de la politique régionale sur les engrais. Par ailleurs, la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires doit également apporter une contribution à la diminution des phosphates dans les eaux de surface.
- [13] Le CFDD fait remarquer que l'interdiction des phosphates peut faire en sorte que les producteurs passent à un mélange de substances, pouvant comprendre des adoucisseurs d'eau nocifs. L'autorisation de 0,5% de phosphore dans les produits à usage ménager pour le lavage des textiles permet explicitement l'utilisation de phosphonates. Les phosphonates jouent un rôle important dans la dissolution des métaux lourds. Ils ont une biodégradabilité basse. Quand ils arrivent dans la boue provenant des eaux d'épuration, ils peuvent entraîner des problèmes.
- [14] Les phosphates se trouvent également dans divers autres produits de lavage et de nettoyage, entre autres dans les produits de lavage des textiles à usage

1. _____

⁷ Zones sensibles: zones qualifiées comme telles par les Etats-membres sur la base des critères définis à l'annexe II de la directive

⁸ Valeur à l'entrée: les eaux résiduaires collectées non épurées qui arrivent dans l'installation d'épuration des eaux d'égout en vue d'être épurées



industriel et dans les produits pour lave-vaisselle, qui se situent tous deux en dehors du champ d'application de l'avant-projet.

- [15] Le CFDD attire l'attention sur la problématique des produits de lavage et de nettoyage dans leur totalité, entre autres à cause des problèmes environnementaux qui peuvent se produire par l'utilisation des adjuvants et des agents de surface.
- [16] Les exemples mentionnés ci-dessus montrent que la problématique environnementale en matière de produits de lavage et de nettoyage est complexe. L'élimination des phosphates dans les produits pour le lavage des textiles constitue la première étape d'une approche globale des produits de lavage et de nettoyage. D'autres démarches doivent être entreprises. Le CFDD est d'avis que c'est au niveau européen que la problématique pourrait le mieux être abordée. La Belgique doit, à cet effet, jouer un rôle actif. Une politique des produits intégrée peut utiliser différents instruments, notamment juridiques (par exemple normes de produits), économiques et au niveau de la communication, en vue de réduire l'utilisation des substances nocives. L'intention de ceci est que les producteurs des substances non désirées disposent de suffisamment de temps pour passer à des alternatives moins nocifs.
- [17] Certains membres du CFDD – 1 représentant des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement, 2 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement, 1 représentant des organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs, les représentants des organisations des employeurs et des producteurs d'énergie et 1 représentant des milieux scientifiques – trouvent que la réglementation en matière de phosphates dans les produits à usage ménager pour le lavage des textiles aurait dû avoir lieu au niveau européen.
- [18] Certains membres du CFDD – 2 des président et vice-présidents, 4 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement, les représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement, 1 représentant des organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs, 2 représentants des organisations des travailleurs et 5 représentants des milieux scientifiques – approuvent le fait que la Belgique ait pris cette initiative de façon unilatérale.
- 1 des président et vice-présidents, 1 représentant des milieux scientifiques et les représentants des organisations des travailleurs s'abstiennent pour les 2 paragraphes précédents.
- [19] A l'art. 1 de l'avant-projet, le texte néerlandais ne correspond pas entièrement au texte français. Le terme "fosfaathoudend" doit être supprimé dans la version néerlandaise.



Annexes

1 Nombre de membres ayant droit de vote présents et représentés à l'assemblée générale du 6 février 2001

- 3 des 4 président et vice-présidents
- 4 des 6 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement
- les 6 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement
- 1 des 2 représentants des organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs
- 4 des 6 représentants des organisations des travailleurs
- 4 des 6 représentants des organisations des employeurs
- 1 des 2 représentants des producteurs d'énergie
- 5 des 6 représentants des milieux scientifiques (*)

Total : 28 des 38 membres ayant droit de vote (*)

(*) Momentanément, 1 représentant des milieux scientifiques n'est pas désigné

2. Réunions en vue de préparer le présent avis

Le groupe de travail normes de produits s'est réuni les 15 et 22 janvier 2001 pour préparer cet avis.

3. Personnes qui ont collaboré à la préparation de cet avis

Membres du Conseil ayant le droit de vote ou leurs représentants

- Prof. Luc LAVRYSEN (UG), président du groupe de travail
- Mevr. Esmeralda BORGIO (Bond Beter Leefmilieu, BBL)
- Mme Anne DE VLAMINCK (Inter-Environnement Wallonie, IEW)
- Dhr. Claude KLEIN (Fédération de l'Industrie Chimique de Belgique, Fedichem)
- Mme Edilma QUINTANA (Centre National de Coopération au Développement, CNCD)
- Mme Catherine ROUSSEAU (Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs, CRIOC)
- Mme Karola TASCHNER (Bureau européen de l'Environnement, BEE)
- Dhr. Paul VAN CAPPELLEN (Onderzoeks- en Informatiecentrum van de Verbruikersorganisaties, OIVO)

Experts invités

- M. Joël WINKIN (Fedichem, Société chimique Prayon-Rupel)
- M. Chris THORNTON (Fedichem, European Chemical Industry Council (CEFIC) - Centre Européen d'Etudes des Polyphosphates)
- M. David WARNANT (Fedichem, DETIC)

Personnel du secrétariat

- Mme Stefanie HUGELIER



4. **Grafique : Achats par les consommateurs de produits pour le lavage des textiles avec ou sans phosphates (source: DETIC)**

